

Traitement fiscal des sociétés holdings

En droit jurassien, le traitement fiscal des sociétés holdings est régi par l'art. 83 de la loi d'impôt du 26 mai 1988, révisée en 2000, 2005 et 2009.

↓ Définition

On entend par sociétés holdings les sociétés de capitaux qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises. Selon la pratique, le statut de société holding est accordé aux conditions suivantes :

- a) L'actif social se compose de participations déterminantes à raison de $66 \frac{2}{3}$ % au moins. On entend par participations déterminantes celles qui représentent 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de la société détenue ou une valeur vénale de Fr. 2'000'000.– au moins. Les prêts aux sociétés affiliées sont assimilés aux participations. Les valeurs prises en compte pour le calcul sont les valeurs comptables. Toutefois, le respect des conditions peut être justifié sur la base des valeurs vénales, pour autant que tous les actifs soient évalués de la même manière.
- b) Les revenus holdings atteignent $66 \frac{2}{3}$ % des revenus totaux. Les intérêts sur les prêts accordés aux sociétés affiliées font partie des revenus holdings.

Ces deux conditions sont alternatives. L'un au moins de ces deux pourcentages doit être atteint durablement pour bénéficier du statut holding.

Il est possible de s'écarter de la règle des $66 \frac{2}{3}$ % mentionnés ci-dessus, en particulier lorsque les conditions ne sont pas remplies pendant une période relativement courte. L'autorité fiscale fixe alors un délai pour y remédier.

Les sociétés holdings ne peuvent exercer une activité commerciale en Suisse. Elles ne doivent pas prendre part à la vie économique au moyen d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale en qualité de producteur ou de vendeur de marchandises, de biens immatériels (par exemple gestion active de brevets) ou de services pour obtenir, en créant de la valeur, un revenu supérieur au revenu passif de la fortune. Toutefois, dans le cadre de la gestion des participations, les activités accessoires qui ont principalement pour but de gérer efficacement et judicieusement les propres participations de la société holding sont autorisées. Dans le cadre de la propriété intellectuelle, la gestion passive de marques, de licences ou d'autres éléments de la propriété intellectuelle n'est pas de nature à disqualifier le statut holding pour autant que cette activité reste accessoire et qu'elle soit passive.

Les sociétés holdings peuvent exercer une activité commerciale à l'étranger.

Le statut de société holding est accordé par le Service des contributions après discussion avec le mandataire ou les organes de la société.

↓ Imposition

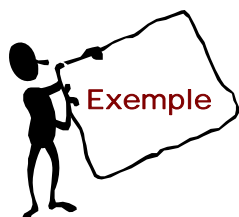
• Impôt cantonal

Au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, les sociétés holdings payent une contribution équivalant à 0,312 ‰ * du capital propre imposable, c'est-à-dire du capital social augmenté des réserves ouvertes et des réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés. Cet impôt englobe les contributions cantonale, communale et ecclésiastique. Aucun autre impôt n'est dû.

Les gains réalisés sur les participations ne sont pas imposables. Seuls les immeubles éventuellement détenus par une société holding et leurs rendements font l'objet d'une imposition selon les règles ordinaires.

• Impôt fédéral

L'impôt fédéral direct est fixé selon les règles applicables aux sociétés ordinaires, compte tenu d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice en raison des participations détenues. Cette réduction correspond au rapport existant entre le rendement net des participations des sociétés auxquelles la société contribuable participe et le bénéfice net total. L'impôt sur le bénéfice est de 8,5 %. Il n'y a pas d'impôt sur le capital.



**Impôt dû pour un bénéfice de Fr. 500'000.– et un capital de Fr. 1'500'000.–.
Le rapport entre le rendement net des participations et le rendement net total est de 80 %.**

a) Impôts cantonal, communal, paroissial

Impôt sur le capital : Fr. 1'500'000.– x 0,312 ‰ Fr. 468.–

b) Impôt fédéral direct

Impôt sur le bénéfice : Fr. 500'000.– au taux de 8,5 % Fr. 42'500.–
./ réduction pour participations de 80 % ./ Fr. 34'000.–

Impôt dû Fr. 8'500.– Fr. 8'500.–

c) Impôt total

Fr. 8'968.–

soit 1,79 % du bénéfice avant impôt.

* Pour un capital jusqu'à 100 millions de francs.

RENSEIGNEMENTS

JANVIER 2009

Service cantonal des contributions
2, rue de la Justice
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 55 30
f +41 32 420 55 31
E-mail : secr.ctr@jura.ch

Bureau des personnes morales
2, rue des Esserts
CH-2345 Les Breuleux
t+ 41 32 420 44 00
f+ 41 32 420 44 01
E-mail : secr.pmo@jura.ch

Promotion économique
12, rue de la Préfecture
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 20
f +41 32 420 52 21
http : www.jura.ch/eco
E-mail : bde@jura.ch